

La lettre de Xavier Paper

www.xavierpaper.com

Novembre 2022



L'évaluation par équivalence des titres de participation dans les comptes individuels : une méthode d'évaluation très imparfaite

L'évaluation par équivalence des titres de participation dans les comptes individuels est une méthode dérogatoire et optionnelle, méconnue et très peu utilisée. Ses modalités de mise en œuvre sont notamment développées par le Code de Commerce, le Plan comptable général (le « **PCG** ») et l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 34 du 12 juillet 1988 relatif à l'évaluation des titres par équivalence dans les comptes individuels (l'« **Avis CNC n° 34** »). Même si très peu de sociétés utilisent cette méthode, le groupe Renault nous offre un contre-exemple intéressant. Nous reprenons ci-après un extrait de ses notes annexes aux comptes individuels au titre de l'exercice 2021.

De manière générale, pour une société qui détient des titres de participation obéissant aux critères définis ci-après, l'objectif principal de cette méthode est d'aligner le montant de ses capitaux propres sociaux (ceux figurant dans ses comptes individuels) sur le montant de ses capitaux propres consolidés.

Titres

- 1 Les dispositions du Code de commerce
- 2 Les dispositions du PCG
- 3 Les dispositions de l'Avis CNC n° 34
- 4 L'exemple du Groupe Renault
- 5 Synthèse

1. Les dispositions du Code de commerce

L'article L. 232-5 du Code de commerce indique ce qui suit :

« Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles L. 233-18 à L. 233-26 peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 123-17 et par dérogation à l'article L. 123-18, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive, au sens de l'article L. 233-16, à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes. Néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le champ d'application de ces dispositions est défini de manière explicite ; seules sont concernées les sociétés qui établissent des comptes consolidés. Dans les groupes constitués d'une cascade de filiales et sous-filiales, la méthode s'applique à tous les niveaux.

Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence. La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé.

2. Les dispositions du PCG

De son côté, l'article 221-4 du PCG indique ce qui suit :

« Les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive peuvent être évalués par équivalence. La valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la quote-part des capitaux propres correspondant aux titres, augmentée du montant de l'écart d'acquisition rattaché à ces titres. Les capitaux propres concernés sont les capitaux propres retraités selon les règles de la consolidation avant répartition du résultat et avant élimination des cessions internes à l'ensemble consolidé.

Si à la date de clôture de l'exercice la valeur globale des titres évalués par équivalence est inférieure au prix d'acquisition, une dépréciation globale du portefeuille est constituée. Une provision pour risque global de portefeuille est constituée si la valeur globale d'équivalence est également négative.

Pour l'établissement des comptes du premier exercice d'application de la présente méthode, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan à l'ouverture tient lieu de prix d'acquisition. Lors de la cession d'une fraction ou de la totalité des titres concernés, ceux-ci sont sortis de l'actif du bilan pour leur prix d'acquisition. »

De manière didactique, le PCG précise le traitement des titres de participation à la date de première application de la méthode.

3. Les dispositions de l'Avis CNC n° 34

L'Avis CNC n° 34 rappelle que :

« - la méthode d'évaluation des titres par équivalence est une méthode optionnelle, - lorsqu'elle est retenue, elle s'applique aux titres des sociétés contrôlées de manière exclusive qu'elles soient consolidées par intégration globale ou par mise en équivalence. »

Par ailleurs, l'Avis CNC n° 34 observe que :

« - la valeur d'équivalence des titres d'une société contrôlée de manière exclusive est égale à la somme de la quote-part des capitaux propres - avant répartition du résultat - que ces titres représentent, déterminée d'après les règles de consolidation retenues par la société consolidante, et du montant net de l'écart non affecté de première consolidation (écart d'acquisition) rattaché à ces titres,

- cette méthode conduit à effectuer une évaluation globale des titres par addition des valeurs d'équivalence ainsi déterminées, cette somme étant ensuite comparée à celle des prix d'acquisition des titres concernés pour la détermination du montant de l'écart d'équivalence. »

De manière générale, les dispositions de l'Avis CNC n° 34 s'inscrivent dans le droit fil des dispositions du Code de commerce et du PCG.

4. L'exemple du Groupe Renault

Le document d'enregistrement universel 2021 du groupe Renault (Page 507 - A. Immobilisations financières) indique ce qui suit :

« Par dérogation à la règle générale en matière d'évaluation des titres au bilan, Renault SA. a opté pour l'évaluation par équivalence des titres de participation des sociétés contrôlées de manière exclusive, conformément à l'avis N° 34 du Conseil National de la Comptabilité (juillet 1988) :

- le périmètre d'application de la méthode correspond aux sociétés intégrées globalement dans les comptes consolidés ;

- les capitaux propres de ces sociétés sont déterminés sur la base des principes comptables retenus pour la consolidation ; s'agissant d'une méthode d'évaluation, il n'est tenu compte d'aucune élimination concernant les opérations entre sociétés du Groupe ;

- pour l'évaluation d'une filiale, les titres qu'elle détient sur des sociétés contrôlées de façon exclusive par le Groupe sont estimés selon la même méthode ;

- la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat, elle est inscrite en capitaux propres au poste « Ecart d'équivalence », cet écart n'est pas distribuable et ne peut être utilisé pour compenser des pertes ; lorsque l'écart d'équivalence devient négatif, une provision pour dépréciation globale est dotée par le compte de résultat. »

La communication financière du groupe Renault illustre très fidèlement les règles et principes comptables évoqués ci-avant.

5. Synthèse

Dès lors qu'elle a pour objet principal de faire converger le montant des capitaux propres dans les comptes individuels vers le montant des capitaux propres consolidés, la méthode d'évaluation des titres de participation par équivalence dans les comptes individuels est une méthode hybride. En effet, elle introduit dans les comptes individuels des notions qui relèvent spécifiquement des comptes consolidés ; à titre d'exemple, les règles de consolidation retenues par la société consolidante et les écarts d'acquisition.

Elle ne constitue pas à proprement parler une méthode d'évaluation. Elle fournit une valeur intermédiaire hybride entre le montant du coût d'acquisition (coût historique) des titres de participation figurant dans les comptes individuels et la valeur réévaluée correspondante, telle qu'elle serait susceptible de résulter d'une réévaluation libre. Cette méthode permet d'appréhender dans les comptes individuels la totalité des résultats des sociétés dont les titres de participation sont évalués par équivalence, peu importe que lesdites sociétés distribuent, ou non, leurs résultats sous forme de dividendes. Par ailleurs, contrairement à une idée parfois répandue, cette méthode d'évaluation particulière n'a, en aucune manière, pour objectif d'appréhender la valeur réelle des titres de participation.

Les spécificités de cette méthode dérogatoire constituent probablement l'explication de l'absence de succès qu'elle rencontre en France depuis son origine.